



Accueil > Société > Droits

## Succession. Hériter, déshériter... Un notaire répond à cinq de vos questions

Peut-on déshériter ses enfants ou juste une partie d'entre eux ? Peut-on faire hériter directement ses petits-enfants sans passer par ses enfants ? Vous avez été nombreuses et nombreux à nous interroger sur la succession et l'héritage. Un notaire répond à cinq de vos questions.

Ouest-France  
Propos recueillis par [Ludivine DOMEON](#)

Publié le 02/01/2024 à 07h00

Abonnez-vous

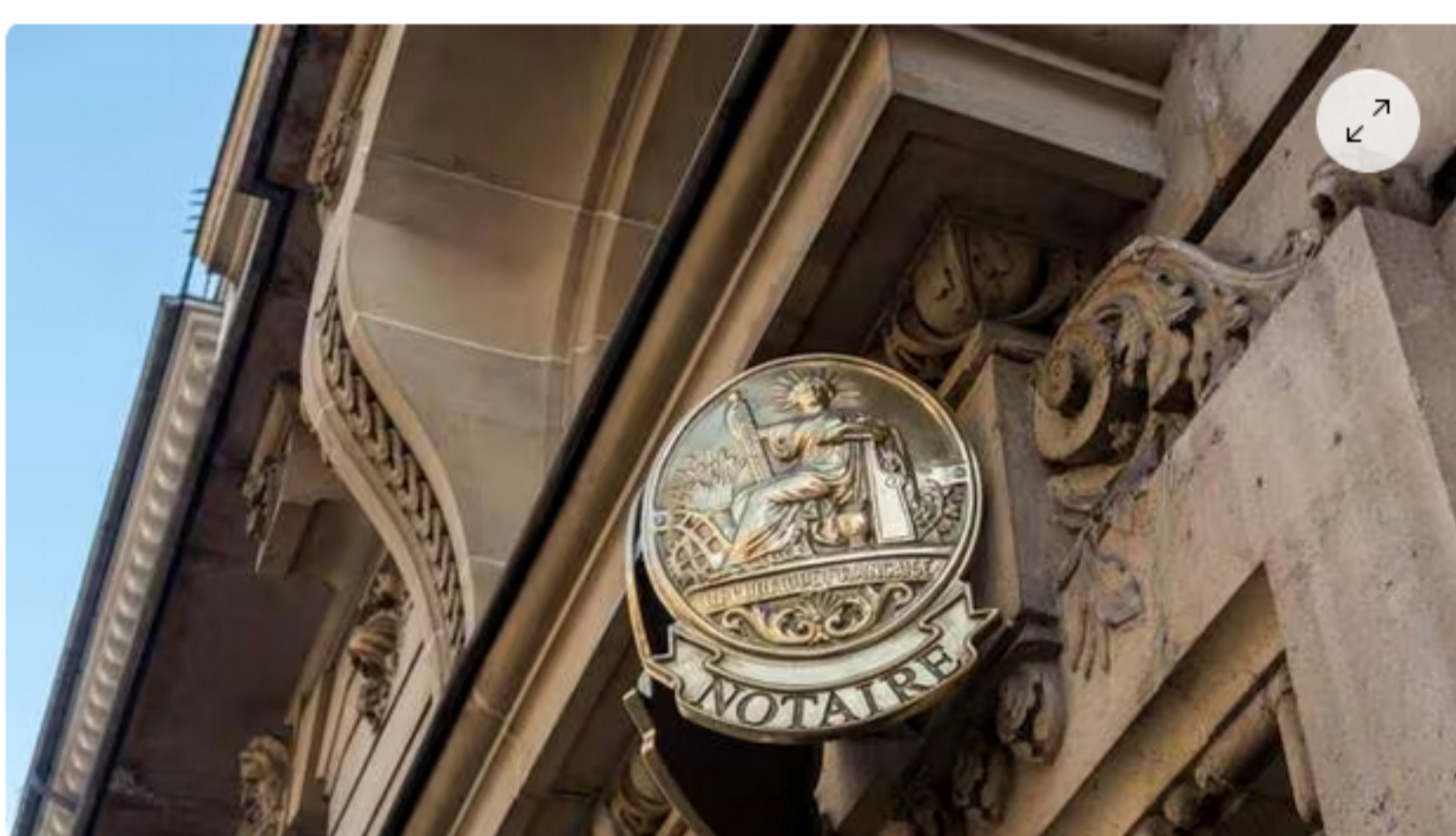
LIRE PLUS TARD

PARTAGER

### Newsletter La Matinale

Chaque matin, l'actualité du jour sélectionnée par Ouest-France

Votre e-mail  OK



Une plaque de notaire sur une façade extérieure. Photo d'illustration. | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Les questions de successions touchent à des situations intimes et complexes, parfois difficiles. Elles peuvent mener des familles à se demander s'il est possible de faire déshériter ses petits-enfants si leurs parents sont décédés, s'il est autorisé de faire hériter un inconnu ou simplement si on peut faire déshériter ses enfants. Vous avez été nombreuses et nombreux à nous interroger au sujet de la succession et de l'héritage. Pour vous répondre, [Ouest-France](#) a fait appel à [maître François Perron, vice-président de la Chambre des notaires de la Cour d'appel de Caen \(Calvados\)](#). Il a répondu à cinq de vos questions.



**Ne jamais faire écrire son testament par quelqu'un d'autre, encore moins à l'ordinateur. Et une seule personne par testateur.**

### 1. Peut-on déshériter ses enfants ou juste une partie d'entre eux ?

Non, il est impossible en droit français de déshériter ses enfants. En effet, les enfants sont des héritiers que l'on qualifie de « réservataires », c'est-à-dire qu'ils héritent obligatoirement d'une partie de votre succession. Selon les dispositions du Code civil, cette partie s'élève à la moitié de la succession quand vous avez un enfant, à deux tiers de la succession quand vous avez deux enfants. Et à trois quarts de la succession quand vous avez trois enfants et plus. L'excédent est appelé la « quotité disponible » : il s'agit donc de la partie de votre succession que vous pouvez donner ou léguer librement.

### 2. Peut-on faire hériter directement ses petits-enfants sans passer par ses enfants ?

Cela est possible, mais uniquement dans la limite de cette « quotité disponible ». Attention, à ce sujet, lorsque vous donnez ou légués à d'autres personnes que vos enfants ! En effet, si le don ou le legs que vous effectuez entame la part de réserve des enfants, c'est-à-dire leur part minimum, il se peut que la personne que vous avez voulu avantager soit finalement obligée de « rembourser » vos enfants pour rétablir leurs droits.

Une autre solution consiste, de votre vivant, à effectuer une donation-partage qui vous permettra de donner des biens à vos petits-enfants, en même temps que leurs parents, ou même à leur place. Cela suppose que les parents soient d'accord, et que tout le monde intervienne à l'acte. Cette donation-partage est appelée « transgénérationnelle ». Il conviendra de consulter votre notaire qui vous aidera à mettre en place ce type particulier de donation.

### 3. Peut-on faire déshériter ses petits-enfants (si leurs parents sont décédés) ?

Non, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus. En effet, en cas de décès d'un enfant, les petits-enfants les « représentent » dans le cadre de la succession, c'est-à-dire qu'ils prennent leur place. Ils bénéficient donc des mêmes droits et des mêmes sécurités.

### 4. Peut-on faire hériter un inconnu ?

Les seuls héritiers qui héritent obligatoirement sont les héritiers réservataires, c'est-à-dire les enfants ou, à défaut, le conjoint. En dehors de ces héritiers particuliers, vous pouvez faire hériter la ou les personnes que vous souhaitez. Attention dans ce cas à l'impact fiscal, car le degré de parenté joue sur le montant de l'impôt qui sera dû par la personne qui hérite. À titre d'exemple, pour une personne qui n'a pas de lien de parenté avec vous, l'impôt sera de 60 % de la valeur des biens reçus, payables dans un délai de 6 mois à compter du décès.

### 5. Peut-on faire hériter d'une partie seulement de ses biens ?

Toujours dans le respect des règles impératives, et notamment de la réserve héréditaire expliquée plus haut, vous pouvez léguer de plusieurs manières, et à une ou plusieurs personnes, les éléments de votre patrimoine. Vous pouvez déterminer des quotes-parts, par exemple « la moitié de ma succession » ou « un tiers de mes biens ». Vous pouvez également limiter à certaines catégories de biens : les biens immobiliers à une personne, les liquidités à une autre... Ou désigner des biens précis : « Je lègue à mon neveu Alexandre la maison que je possède située [...] ».

En combinant ces différentes méthodes, vous pouvez adapter votre testament à vos souhaits. Les biens qui ne seront pas précisés dans votre testament seront légués selon la « dévolution légale », c'est-à-dire selon les règles prévues dans le Code civil.